



**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

Le Président du Conseil départemental

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Arrêté Temporaire n° 21-AT-2631

Route Départementale n° 44

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Arrêté N° 21-51 du 15/10/2021 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la demande de l'Entreprise JPC RESEAUX, en date du 14/12/2021

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 03/01/2022 au 28/01/2022, sur la RD n° 44 du PR4+0680 au PR6 sur la commune de Combrit, pendant les travaux mise en place de la fibre optique.

Arrête

Article 1

À compter du 03/01/2022 et jusqu'au 28/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD n° 44 du PR4+0680 au PR6 situés hors agglomération à Kerderc'h sur la commune de Combrit.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est canalisée au droit du chantier ou alternée par feux.

Le chantier débute tous les matins à 8 h 30 et prend fin à 18 h 30.

Considérant qu'il est nécessaire de fluidifier la circulation sur cette RD à fort trafic, la longueur de la section sous alternat par feux tricolores ne pourra en aucun cas dépasser 200 mètres.

Les services du Département peuvent à tout moment arrêter le chantier s'il est observé que la circulation est trop perturbée ou si le réglage de l'alternat n'est pas adapté à la densité de la circulation.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Entreprise JPC RESEAUX.

Article 3

La Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PONT-L'ABBE, le 16/12/2021
Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Responsable du Centre d'Exploitation de
Pont-l'Abbé

Patrick ROCHARD



DIFFUSION:
JPC RESEAUX
Mairie de Combrit
CCPBS
Région Bretagne Transports
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
SDIS
DRID
ATD P. ROCHARD
CE GUIRIC
CHRONO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.